



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 31 janvier 2003

Monsieur le Directeur
du CNPE de PENLY
B. P. n° 854
76450 NEUVILLE LES DIEPPE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2002-16014 des 18 et 19 septembre 2002

N/REF : DIN CAEN/0115/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17, du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, des inspections inopinées ont eu lieu les 18 et 19 septembre 2002 au CNPE de PENLY sur les chantiers de l'arrêt pour rechargement du réacteur n°2.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections inopinées des 18 et 19 septembre 2002 au CNPE de Penly avaient pour objet les chantiers réalisés dans le cadre du huitième arrêt pour rechargement du réacteur n°2. Les chantiers inspectés ont porté sur les domaines suivants : interventions sur les faisceaux tubulaires des générateurs de vapeurs, remplacement d'un mécanisme de grappe de commande, maintenance d'un tambour filtrant de la station de pompage et contrôle d'une vanne du circuit de vapeur principal.

Au vu de cet examen par quadrillage des interventions réalisées durant l'arrêt, la qualité de l'organisation, de la réalisation et du suivi des chantiers sur le CNPE de Penly reste perfectible. La mise en place des permis de travail radiologique est en progrès par rapport à l'arrêt précédent. Toutefois, la prise en compte de la radioprotection dans la préparation des chantiers reste à améliorer. Par ailleurs la rigueur dans le respect des consignes de sécurité doit être renforcée.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection :

Lors de l'inspection du 19/09/2002 sur le chantier de remplacement du mécanisme de commande de grappe, il a été constaté que la démarche d'optimisation dosimétrique était insuffisante. En effet, la mise en place de protections biologiques n'était pas prévue initialement ce qui a entraîné un surcoût dosimétrique en début d'intervention.

- 1. Je vous demande de transmettre votre analyse sur ce point et d'en tirer les conséquences nécessaires.**

Sécurité du travail :

Lors de l'inspection du 18/09/2002 sur le chantier de maintenance d'un tambour filtrant de la station de pompage, il a été constaté que l'un des intervenants n'avait pas attaché son harnais de sécurité à la ligne de vie. Par ailleurs les dispositions contre le risque de chute lors des travaux sur les rampes de lavages doivent être améliorées, le harnais utilisé étant trop court pour donner une liberté de mouvement satisfaisante.

- 2. Je vous demande de préciser les actions que vous allez mener sur ces deux points.**

Coordination entre la salle de commande et les travaux :

Lors de l'inspection du 18/09/2002 sur le chantier de maintenance d'un tambour filtrant de la station de pompage, il a été constaté que le régime exceptionnel de travaux et le régime de consignation du chantier demandait l'application de la consigne particulière de conduite n°15. Cette consigne particulière de conduite avait bien été délivrée par le bureau des consignations mais n'avait pas été transmise à la salle de commande. Elle ne pouvait donc pas être prise en compte.

Je rappelle que cette consigne a pour objectif d'informer la salle de commande que des opérations sont en cours sur ces tambours filtrants afin de garantir la sécurité des intervenants.

- 3. Je vous demande de me transmettre votre analyse de cet écart. Vous préciserez les dispositions prises afin d'éviter le renouvellement d'écart de ce type**

Habilitations :

Lors de l'inspection du 18/09/2002 sur le chantier de visite interne de la vanne VVP112VV du circuit de vapeur principal, il a été constaté que certains intervenants ne disposaient pas de l'habilitation B2 prévue par le plan d'assurance qualité pour les techniciens chargés de travaux. Ces intervenants n'avaient toutefois pas pris part aux essais sur les électrovannes concernés par l'habilitation B2.

- 4. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les pratiques soient en cohérence avec le dossier d'intervention.**

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection du 18/09/2002 sur le chantier de maintenance d'un tambour filtrant de la station de pompage, il a été constaté qu'une distance entre manchons d'accouplement avait été mesurée hors tolérance (720 pour un critère théorique entre 727,5 et 732,5) sans ouverture d'une fiche d'écart par les intervenants.

- 5. Je vous demande de veiller à la rigueur des intervenants dans le traitement des écarts. Vous préciserez les actions menées en ce sens.**

C. Observations

Lors de l'inspection du 19/09/2002 sur le chantier de remplacement du mécanisme de commande de grappe, les habilitations de certains des intervenants n'ont pas pu être présentées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN